

Arrêt

n° 80 184 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2012 par X, de nationalité bengali, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision prise par la partie adverse le 16.01.2012 et notifiée au requérant le 6.02.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 juin 2006 et il a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 30 novembre 2006. Le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n° 204.813 du 7 juin 2010.

1.2. Le 6 février 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 janvier 2008. Le recours a été rejeté par l'arrêt n° 11.805 du 27 mai 2008. Le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt a été déclaré non admissible par l'ordonnance n° 3.001 du 4 juillet 2008.

1.3. Le 8 septembre 2008, il a entrepris des démarches afin d'être reconnu comme apatride.

1.4. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 mai 2010. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par l'arrêt n° 47.767 du 3 septembre 2010.

1.5. Le 9 novembre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 6 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Pour commencer rappelons que Monsieur [K.] a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis en date du 10.12.2009 et que celle-ci a fait l'objet d'une décision négative en date du 04.05.2010.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 09.11.2010, Monsieur [K.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 § C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et le suivi de formations. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Enfin, le requérant produit un contrat de travail signé avec [S.A.S.] SPRL. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de légitime confiance et du devoir de prudence, et des principes d'égalité et de non-discrimination* ».

2.1.1. Dans une première branche, il affirme qu'en décidant de ne pas appliquer les critères de l'instruction à sa demande, la partie défenderesse « *traite différemment des personnes placées dans une situation identique* ».

Il soutient que postérieurement à la décision entreprise, la partie défenderesse a fait application du critère 2.8.B de l'instruction dans la mesure où elle a déclaré les demandes recevables et fondées. A cet égard, il cite les références des différents dossiers et précise que, dans ces dossiers, la partie défenderesse a envoyé aux administrés, un courrier intitulé « *Précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers* », dont il est joint une copie au présent recours.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse viole le principe d'égalité et de non-discrimination et que, dès lors, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

2.1.2. Dans une seconde branche, il affirme que si l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 a effectivement été annulée par le Conseil d'Etat, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse s'est publiquement engagée à continuer à appliquer les critères de cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire de sorte que cette instruction « *constitue une nouvelle directive que s'est imposée l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire* ».

Il déclare donc qu'il revenait à la partie défenderesse d'examiner le fond de sa demande d'autorisation de séjour et d'évaluer sa situation humanitaire urgente.

Dès lors, il estime que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et que, par conséquent, la partie défenderesse porte atteinte au principe de bonne administration et au principe de légitime confiance due aux administrés.

2.2. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.1. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence entre son droit à la vie privée et familiale et les impératifs d'une société démocratique.

Il précise avoir démontré lors de ses deux demandes d'autorisation de séjour son « *ancrage local durable* » en produisant divers témoignages ainsi que des preuves de son intégration dans la société belge. A cet égard, il considère que ces différents éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

En conclusion, il estime que la décision entreprise constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale dans la mesure où il ne comprend pas « *les points de droit et de faits qui ont permis à la partie adverse d'opérer une balance des intérêts en présence et d'adopter la mesure entreprise* ».

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen toutes branches réunies, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 9 novembre 2010 (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration et la production de son contrat de travail), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le conseil entend relever que, dans l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction, et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé.

De plus, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a également estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoutée à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'État considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, la partie défenderesse n'était nullement tenue, comme l'affirme le requérant en terme de requête, d'appliquer les critères de cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Par ailleurs, comme il a été relevé *supra*, la partie défenderesse a de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 9 novembre 2010. Par conséquent, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant en respectant les dispositions applicables en la matière.

Concernant le fait que, dans différents dossiers, la partie défenderesse s'est astreinte à continuer de respecter les instructions annulées, le Conseil ne peut que souligner que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il a été explicité *supra*, le Conseil d'État a relevé que la partie défenderesse ne pouvait volontairement limiter son pouvoir discrétionnaire et continuer à se tenir pour liée par les instructions annulées sans ajouter une condition à la loi. Par ailleurs, le Conseil précise à nouveau, que la partie défenderesse a agi conformément aux dispositions en vigueur lors de l'adoption de la décision entreprise et, partant, n'était nullement tenue d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dans la mesure où celle-ci a été annulée. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination. Le requérant ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité.

Si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime. Tout au plus, est-il possible de contester la légalité de la délivrance de ces autorisations de séjour, lesquelles ne sont pas l'objet du présent recours.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, le requérant allègue qu'il y a ingérence dans celle-ci de manière tout à fait théorique, sans du tout préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication dans sa requête que « Le requérant a démontré, lors de ses deux demandes d'autorisations de séjour de trois mois, « son ancrage local durable » et que « Il a ainsi déposé un nombre important de témoignages attestant de son investissement et son intégration dans la société belge ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont il se prévaut en termes de requête.

Quant à la vie familiale, force est de constater que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement quant aux éléments qui constitueraient la vie familiale alléguée, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué.

Quant à l'obligation positive à laquelle la partie défenderesse serait tenue pour permettre le maintien et le développement d'une vie familiale, le requérant n'a pas démontré en l'occurrence, conformément aux dispositions légales dont il demandait l'application à son profit, la réalité d'une relation éventuelle (puisqu'il précise seulement dans sa demande « La décision d'irrecevabilité, en ce qu'elle prive de facto le requérant d'un titre de séjour et le contraint par conséquent à quitter le territoire belge, constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant »), relation qui est pourtant le fondement de fait de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alléguée. Il s'ensuit que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence ne fait pas apparaître une obligation positive, dans les circonstances de l'espèce, de reconnaître un droit au séjour au requérant.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument relatif à son « ancrage local durable » en Belgique, le Conseil rappelle que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en telle sorte que cet aspect du second moyen ne peut pas être tenu pour établi.

Partant le moyen n'est pas fondé.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A.IGREK.

P. HARMEL.